



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté portant interdiction temporaire de vente, cession, transport et utilisation de fumigènes, artifices de divertissement et articles pyrotechniques**

n° 64-2019-08-14-020

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la commune Biarritz accueillera, du 24 au 26 août, le sommet international du G7 ;

Considérant que cet événement, par sa nature, son ampleur et sa fréquentation, est particulièrement exposé à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France et en Europe, confirment le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant par ailleurs que cet événement, par sa nature, est particulièrement exposé à un risque de manifestations contestataires, parfois violentes, comme les sommets antérieurs de ce type l'ont démontré, susceptibles de générer des troubles à l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'un « contre-sommet » doit se tenir, du 19 au 25 août 2019, sur les territoires des communes d'Hendaye, Anglet, Bayonne et Biarritz ;

Considérant que ces événements sont susceptibles de provoquer une forte concentration de personnes ;

Considérant par ailleurs la forte fréquentation du département des Pyrénées-Atlantiques, et particulièrement des communes du littoral, en période estivale ;

Considérant les risques de panique et les conséquences qui pourraient être générées par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

Considérant que le niveau élevé de la menace crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire provisoirement la vente et l'utilisation de certains artifices ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

### ARRÊTE

Article 1 : La vente, la cession, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissements, fumigènes, pétards, articles pyrotechniques, de toutes catégories, sont interdits, sauf motif professionnel, du jeudi 15 août 2019 à 00h00 au mardi 27 août à 18h00,

- sur l'A63, de Biriadou (frontière espagnole) jusqu'à l'échangeur n°6 de Bayonne Nord ;
- sur l'A64, de Bayonne jusqu'à la sortie 9.1 Lescar ;
- à Uzein, Chemin de Navailles, Route du Lac, Cami Miqueu ;
- sur la RD716-route de l'aéroport, depuis le Cami Miqueu jusqu'à la RD834 ;
- Route de Lescar RD289, depuis la D716 jusqu'à la D816 ;
- RD834, depuis l'avenue de l'hippodrome jusqu'à la D716 ;
- sur le territoire des communes suivantes :

Abitain,	Biriadou,	Lasse,
Ahetze,	Bonloc,	Leren,
Aïcirits Camou Suhast,	Boucau,	Louhossoa,
Ainhice Mongelos,	Brisous,	Luxe Sumberraute,
Ainoha,	Bustince Iberry,	Macaye,
Aldudes,	Cambo les Bains,	Masparraute,
Amendeuix Oneix,	Came,	Meharin,
Amorots Succos,	Carresse Cassaber,	Mendionde,
Anglet,	Castagnède,	Mouguerre,
Anhaux,	Ciboure,	Oraas,
Arancou,	Escos,	Oregue,
Arancou,	Espelette,	Orsanco,
Arberats Sillegue,	Gabat,	Osses,
Arbonne,	Gamarthe,	Ostabat-Asme,
Arbouet Sussaute,	Garris,	Puyoo,
Arcangues,	Guethary,	Ramous,
Armendarits,	Guiche,	Saint Esteben,
Arraute Charrite,	Halsou,	Saint- Dos,
Ascain,	Hasparren,	Saint-Etienne de Baigorry,
Ascarat,	Helette,	Saint-Jean de Luz,
Athos Aspis,	Hendaye,	Saint-Jean le Vieux,
Athos Aspis,	Iholdy,	Saint-Jean Pied de Port,
Auterrive,	Ilharre,	Saint-Martin d'Arberoue,
Autevielle Saint-Martin Bideren,	Irissarry,	Saint-Martin d'Arrossa,
Ayherre,	Irouleguy,	Saint-Palais,
Banca,	Ispoure,	Saint-Pé de Leren
Bardos,	Isturits,	Saint-Pée sur Nivelle,
Bassussary,	Itxassou,	Saint-Pierre d'Irube,
Bayonne,	Jatxou,	Salies-de-Béarn,
Beguios,	Jaxu,	Sames
Behasque Lapiste,	La Bastide-Clairence,	Sauveterre de Béarn,
Bellocq,	Labastide Villefranche,	Souraide,
Berenx,	Labets Biscaye,	Suhescun,
Bergouey Viellenave	Lacarre,	Uhart Mixe,
Bergouey Viellenave,	Lahonce,	Urcuit,
Beyrie-sur-Joyeuse,	Lahontan,	Urepel,
Biarritz,	Lantabat,	Urrugne,
Bidache,	Larceveau-Arros Cibits,	Urt,
Bidarray,	Larressore,	Ustaritz,
Bidart,	Larribar Sorhapuru,	Villefranche.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques à des fins professionnelles durant la période mentionnée à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Les spectacles pyrotechniques prévus durant cette période, qui ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration conformément aux dispositions du Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, ne sont pas concernés par les restrictions d'utilisation prévues au présent arrêté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 AOÛT 2019

Le préfet,



Eric SPITZ

